PL8382\_Résumé

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité (ci-après « FNS ») en agissant sur les trois axes suivants :

* Révision du processus décisionnel ;
* Adaptation du cadre du personnel ;
* Toilettage du texte.

En ce qui concerne le processus décisionnel, la loi en projet sous rubrique vise, notamment, à conférer au président du conseil d’administration du FNS le pouvoir de prendre des décisions définitives qui pourront faire l’objet d’une opposition à soulever devant le conseil d’administration. À l’heure actuelle, il est encore prévu que le président ne prend que des décisions provisoires à confirmer par le conseil d’administration ; les voies de recours sont ainsi adaptées.

Quant au cadre du personnel, celui-ci sera étendu pour inclure des agents de la catégorie de traitement A, c’est-à-dire des profils universitaires, afin de permettre au FNS de faire face aux défis qui se présentent. D’autres dispositions concernant le personnel, figurant actuellement au niveau réglementaire, seront adaptées et intégrées dans la loi précitée du 30 juillet 1960.

Finalement et au vu du fait que le texte de base régissant le fonctionnement du FNS date de 1960, un certain toilettage du texte s’impose.